Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-6452/2011

Arrêt du 4 janvier 2013

Composition

Marie-Chantal May Canellas (présidente du collège),
Blaise Vuille, Andreas Trommer, juges,
Georges Fugner, greffier.

Parties

A._____,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Annulation de la naturalisation facilitée.

Faits :

A.
A._____, d'origine kosovare, né le 18 décembre 1976, est venu une première fois en Suisse le 10 juillet 1999 pour y déposer une demande d'asile, laquelle a été rejetée le 8 septembre 1999 par l'Office fédéral des réfugiés (actuellement: Office fédéral des migrations; ci-après: ODM). Il a ensuite été annoncé disparu le 10 décembre 1999.

B.
Le 11 octobre 2000, A._____ a épousé à Viti (Kosovo), B._____, une ressortissante suisse née en 1979. Il a ensuite été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en application de l'art. 7 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), puis d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 42 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

C.
Sur la base de son union avec une ressortissante suisse, A._____ a déposé, le 17 mars 2006, une demande de naturalisation facilitée au sens de l'art. 27 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN, RS 141.0).

D.
Dans le cadre de l'instruction de cette demande, A._____ et son épouse ont contresigné, le 6 décembre 2006, une déclaration écrite aux termes de laquelle ils confirmaient vivre en communauté conjugale effective et stable, résider à la même adresse et n'envisager ni séparation, ni divorce. L'attention des intéressés a en outre été attirée sur le fait que la naturalisation facilitée ne pouvait être octroyée lorsque, avant ou pendant la procédure de naturalisation, l'un des conjoints demandait le divorce ou la séparation ou que la communauté conjugale effective n'existait pas, et que si cet état de fait était dissimulé, la naturalisation facilitée pouvait ultérieurement être annulée.

E.
Par décision du 28 décembre 2006, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée à A._____, lui conférant par là-même les droits de cité de son épouse.

F.
A._____ et B._____ se sont séparés le 15 janvier 2009 et ont dépo-

sé le 24 mars 2009 une requête commune en divorce auprès du Tribunal de première instance de Genève, lequel a ensuite prononcé leur divorce par jugement du 17 septembre 2009.

G.
Le 28 avril 2011, l'Office de la population du canton de Genève (ci-après: OCP) a informé l'ODM qu'il avait été saisi d'une demande de regroupement familial en faveur de C._____, une ressortissante macédonienne née en 1979 avec laquelle A._____ s'était marié le 26 octobre 2010, avait eu un enfant, D._____, née le 29 mai 2008, et qui attendait un deuxième enfant de lui. L'autorité cantonale a relevé à cet égard qu'il apparaissait que A._____ avait conçu son premier enfant avec la prénommée en août 2007, soit durant son mariage avec son ex-épouse suisse.

Invité par l'OCP à se déterminer sur sa rencontre et son mariage avec C._____, A._____ a exposé, dans des courriers adressés à l'OCP les 7 et 30 mars 2011, qu'il avait fait la connaissance de la prénommée le 20 août 2007 durant des vacances en Macédoine, qu'il avait eu une aventure avec elle, que celle-ci lui avait ensuite annoncé qu'elle était enceinte et qu'après la naissance de l'enfant et constatant sa ressemblance avec lui, il avait décidé d'épouser C._____ et de solliciter le regroupement familial pour elle et sa fille, auxquelles il était précédemment allé rendre visite à quatre reprises en Macédoine en 2008 et 2009.

En considération des nouveaux éléments exposés ci-avant, l'OCP a invité l'ODM à examiner la question de la révocation de la naturalisation facilitée octroyée au prénommé.

H.
Le 5 mai 2011, l'ODM a informé A._____ qu'il examinait s'il y avait lieu de procéder à l'annulation de sa naturalisation facilitée et l'a invité à se déterminer sur la nouvelle relation qu'il avait entamée avec C._____ au mois d'août 2007, en rapport avec la déclaration écrite que son ex-épouse et lui-même avaient contresignée, le 6 décembre 2006, pour confirmer qu'ils vivaient alors en une communauté conjugale effective et stable.

I.
Dans les déterminations qu'il a adressées à l'ODM le 23 mai 2011 par l'entremise d'un mandataire nouvellement constitué, A._____ a exposé que la déclaration écrite contresignée par les époux le 6 décembre 2006

était conforme à la vérité, qu'aucune séparation ou divorce n'était alors envisagée et que c'est un rapport sexuel extraconjugal lors d'un séjour de vacances à Skopje en août 2007, intervenu plusieurs mois après sa naturalisation, qui est à l'origine de sa nouvelle relation avec C._____, laquelle ne s'était toutefois concrétisée qu'après son divorce du 17 septembre 2009 d'avec son ex-épouse suisse.

J.
Agissant sur réquisition de l'ODM, le Service des naturalisations du canton de Genève a procédé, le 6 juin 2011, à l'audition de B._____. Dans le cadre de cette audition, la prénommée a déclaré qu'elle avait fait la connaissance de A._____ le 8 août 2000, alors qu'il était requérant d'asile en Suisse et indiqué que cette situation avait quelque peu accéléré sa décision de l'épouser, mariage dont elle avait pris l'initiative. B._____ a exposé ensuite que la communauté conjugale était effective et stable lors de la signature de la déclaration commune des époux à ce sujet, que le couple vivait alors bien ensemble et que les difficultés conjugales n'étaient apparues qu'à Pâques 2008, lorsqu'elle avait découvert que son ex-mari contractait des crédits sans l'en informer et ne tenait pas les promesses qu'il lui avait faites sur ce plan. Elle a précisé que la séparation, inéluctable au mois d'octobre 2008, n'était devenue effective qu'au mois de janvier 2009, lorsqu'elle avait pu trouver un nouveau logement. B._____ a relevé enfin n'avoir appris qu'en février 2011 que son ex-époux avait eu un enfant de sa nouvelle épouse.

K.
Le 7 juin 2011, l'ODM a transmis à A._____ une copie du procès-verbal d'audition de son ex-épouse, en lui donnant l'occasion de faire part de ses éventuelles déterminations à ce sujet.

L.
Par courrier de son mandataire du 28 juin 2011, A._____ a informé l'ODM qu'il n'avait pas de remarques particulières à formuler, tout en manifestant son étonnement devant le caractère, selon lui, très intrusif des questions soumises à son ex-épouse.

M.
Suite à la requête de l'ODM, le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a donné, le 14 septembre 2011, son assentiment à l'annulation de la naturalisation facilitée de A._____.

N.
Par décision du 27 octobre 2011, l'ODM a prononcé l'annulation de la naturalisation facilitée de A._____. Dans la motivation de sa décision, l'autorité intimée a considéré, au vu de l'enchaînement des faits de la cause, que l'intéressé s'était servi de son mariage avec une ressortissante suisse dans le but de régulariser son séjour en Suisse et d'y obtenir la nationalité pour y fonder par la suite une famille avec une ressortissante étrangère avec laquelle il avait entretenu des relations extraconjugales dont est issu un premier enfant adultérin. L'ODM est ainsi arrivé à la conclusion que, contrairement à ce qui ressort de la déclaration du 6 décembre 2006, que ce soit à l'époque de ladite déclaration ou du prononcé de la naturalisation facilitée, le mariage de l'intéressé n'était plus constitutif d'une communauté conjugale effective et stable telle qu'exigée par la loi et définie par la jurisprudence et que l'octroi de la naturalisation facilitée s'était fait sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels.

O.
Agissant par l'entremise de son mandataire, A._____ a recouru contre cette décision le 28 novembre 2011. Il a d'abord allégué, à la forme, que l'ODM n'avait pas respecté le délai de prescription pour annuler sa naturalisation facilitée. Sur le fond, il a exposé que la déclaration écrite contresignée par les époux le 6 décembre 2006 était conforme à la vérité, qu'il n'avait entretenu un rapport extraconjugal que lors de vacances au mois d'août 2007 et que les relations au sein du couple ne s'étaient tendues qu'à Pâques 2008, en raison de crédits qu'il avait contractés et de dépenses qu'il avait faites à l'insu de son épouse. Le recourant a allégué dès lors qu'il n'avait ni menti, ni dissimulé des faits essentiels, lors de la signature de la déclaration écrite du 6 décembre 2006 et que l'ODM avait abusivement conclu à l'élaboration d'un scénario machiavélique de sa part en vue de l'acquisition de la naturalisation facilitée.

P.
Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet. Dans sa réponse du 26 janvier 2012, l'autorité inférieure a relevé que les arguments soulevés par le recourant n'étaient pas de nature à renverser la présomption légale de faits ayant justifié l'annulation de sa naturalisation facilitée.

Q.
Invité à se déterminer sur la réponse de l'ODM, le recourant s'est borné à se référer à l'argumentation de son recours.

R.
Le 26 juillet 2012, l'avocat de A._____ a informé le Tribunal qu'il n'était plus mandaté.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b *a contrario* de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

1.3 A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.
Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

3.

3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y ré-

side depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

3.2 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage – à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) – mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée).

Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. consid. 4.2 ci-après).

3.3 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, ibid.).

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine).

Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier – aux conditions prévues aux

art. 27 et 28 LN – l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 p. 198 s.; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8121/2008 du 6 septembre 2010 consid. 3.3).

4.

4.1 Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet).

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, ibid.). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.1).

4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées).

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle

n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées).

4.3 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, ibid., et la jurisprudence citée).

5.

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 28 décembre 2006 à A._____ a été annulée par l'ODM le 27 octobre 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire de huit ans prévu à l'art. 41 al. 1bis LN, dans sa nouvelle version, entrée en vigueur le 1er mars 2011, laquelle se trouve applicable puisque le délai de péremption de l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1113) n'était pas écoulé au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-

476/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4.4). La décision d'annulation de la naturalisation facilitée est intervenue également dans le cadre du délai relatif de deux ans introduit par l'art. 41 al. 1bis LN et qui a commencé à courir à l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er mars 2011 (cf. arrêt du TAF précité ibid.). En conséquence, c'est à tort que le recourant prétend que le délai de prescription pour annuler la naturalisation facilitée n'a pas été respecté par l'ODM.

Il appert par ailleurs que l'accord de l'autorité du canton d'origine, à savoir le canton de Neuchâtel, a été obtenu le 14 septembre 2011.

6.
Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

6.1 Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu, dans la décision querellée, que l'enchaînement des faits entre le séjour illégal du recourant en Suisse après le rejet de sa demande d'asile, son mariage le 11 octobre 2010 avec une ressortissante suisse qu'il avait connue deux mois auparavant, la conception d'un enfant adultérin quelques mois après l'obtention de la naturalisation facilitée, alors qu'il avait refusé toute descendance à son épouse suisse et son mariage subséquent avec la mère de son enfant, une ressortissante macédonienne, fondait la présomption de fait que l'intéressé n'avait jamais eu la réelle intention de fonder un foyer avec son épouse suisse et que sa naturalisation facilitée avait ainsi été obtenue frauduleusement.

6.2 On peut douter que la chronologie des événements avancée par l'autorité inférieure soit propre à fonder la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement.

En effet, il ressort d'abord des déclarations de B._____ lors de son audition du 6 juin 2011 par le Service des naturalisations du canton de Genève, que c'était elle-même qui avait pris l'initiative de se marier, que le couple avait vécu durant plusieurs années en bonne harmonie, que la communauté conjugale était, selon elle, effective et stable lors de la signature de la déclaration commune le 6 décembre 2006, que les époux avaient continué à entreprendre des activités communes durant la période séparant la naturalisation de A._____ et leur séparation en octobre 2008 et que l'élément qui avait provoqué la rupture de leur union conjugale avait été, à Pâques 2008, la découverte des mensonges de son époux

au sujet des dépenses et des crédits qu'il avait contractés sans son accord.

Il s'impose de relever ensuite que, depuis leur mariage le 11 octobre 2000, les époux A._____-B._____ ont vécu durant plus de huit ans en communauté conjugale et que, compte tenu de sa durée, le sérieux de cette union peut difficilement être mis en doute. Force est de constater par ailleurs que vingt-deux mois se sont écoulés entre l'octroi, le 28 décembre 2006, de la naturalisation facilitée à A._____ et la séparation des époux, effectivement décidée en octobre 2008. Or, il convient de remarquer ici qu'une telle période, relativement longue, peut impliquer non seulement la survenance d'événements particuliers, mais aussi une évolution dans la situation de la communauté conjugale.

Cela étant, le fait que les époux A._____-B._____ aient déposé une requête commune en divorce trois mois seulement après leur séparation définitive décidée en octobre 2008 n'est pas de nature, en tant que tel, à remettre en cause l'existence d'une communauté conjugale étroite et effective lors de la signature de la déclaration commune du 6 décembre 2006, ainsi que lors de l'octroi de la naturalisation facilitée au recourant le 28 décembre 2006.

S'agissant de la conception, par le recourant, d'un enfant adultérin lors de vacances en Macédoine en été 2007, aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute ni la date exacte (soit le 20 août 2007) à laquelle le recourant a déclaré avoir fait la connaissance de C._____, ni le caractère fortuit de cette rencontre. Dans ces circonstances, même si le recourant a indiqué, dans son courrier à l'OCP du 7 mars 2011, qu'il était "en froid" avec son épouse durant l'été 2007, cette information ne permet pas d'en conclure qu'il avait déjà l'intention de mettre fin rapidement à la communauté conjugale qu'il formait avec B._____ lors de la signature, le 6 décembre 2006, de la déclaration relative à la stabilité du couple.

Finalement, le Tribunal considère que le fait que le recourant se soit marié, une année après son divorce, avec C._____ et qu'il ait ensuite conçu un deuxième enfant avec elle, ne constitue pas un élément suffisant pour remettre en cause la réalité de son union avec B._____ et l'existence d'une communauté conjugale stable et effective lors de la signature de la déclaration commune du 6 décembre 2006.

6.3 Cela étant, même à supposer que l'on puisse tenir pour établie la présomption de fait selon laquelle la naturalisation a été obtenue frauduleu-

sement sur la base de l'enchaînement des événements exposé par l'ODM, il y aurait lieu de constater que le recourant a été en mesure de la renverser, au sens de la jurisprudence (cf. consid. 4.3), en rendant vraisemblable que des faits postérieurs à la naturalisation facilitée ont été à l'origine de la rupture de son union conjugale avec B._____.

Le recourant a en effet rendu vraisemblable la survenance d'un événement intervenu après l'octroi de la naturalisation facilitée, à savoir la dégradation des rapports conjugaux remontant à Pâques 2008 et liée à la découverte, par son ex-épouse, des dépenses et des crédits qu'il avait assumés, ce qui avait entraîné une rupture du lien de confiance et la séparation subséquente. Ceci est dûment corroboré par les déclaration de l'ex-épouse. Ce n'est donc pas tant l'aventure du recourant remontant à août 2007 qui a été décisive dans la rupture, mais d'autres circonstances qui datent de plus d'une année après l'octroi de la naturalisation facilitée et qui sont apparemment venues à jour contre la volonté du recourant. Vu le laps de temps écoulé entre la naturalisation facilitée et la crise conjugale en question, et compte tenu de la cause de cette dernière, on ne saurait considérer que le couple était déjà instable au moment déterminant, à savoir en décembre 2006 et a fortiori que le recourant en était conscient.

6.4 En conséquence, sur la base des éléments du dossier, le Tribunal estime vraisemblable que A._____ n'a pas fait de déclaration mensongère lorsqu'il a signé la déclaration litigieuse du 6 décembre 2006.

Il ressort de ce qui précède que les conditions requises pour l'annulation d'une naturalisation facilitée au sens de l'art. 41 al. 1 LN ne sont en l'espèce pas réalisées, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité inférieure.

7.

7.1 Le recours est en conséquence admis et la décision querellée est annulée, non seulement en tant qu'elle concerne le recourant, mais également en tant qu'elle fait perdre la nationalité suisse aux membres de sa famille qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée, soit le ou les enfants que A._____ a eus avec C._____.

7.2 Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA).

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

Le recourant, qui a été représenté par un avocat quasiment jusqu'au terme de la procédure, a par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (cf. art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, lequel a toutefois cessé de représenter le recourant le 26 juillet 2012, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'000.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF).

dispositif page suivante

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est admis et le prononcé de l'ODM du 27 octobre 2011 est annulé.

2.
Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance versée le 23 décembre 2011, soit Fr. 1'200.-, sera restituée au recourant par la Caisse du Tribunal sitôt l'entrée en force du présent arrêt.

3.
Un montant de Fr. 1'000.- est alloué au recourant à titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure.

4.
Le présent arrêt est adressé :

– au recourant (Acte judiciaire; annexe: un formulaire "adresse de paiement")
– à l'autorité inférieure, dossier K 479 211 en retour, pour suite utile
– à l'Office cantonal de la population, Genève, en copie pour information
– à l'Office cantonal de la population (secteur des naturalisations), Neuchâtel, en copie pour information.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

La présidente du collège : Le greffier :

Marie-Chantal May Canellas Georges Fugner

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :